

adopté

SÉNAT

le 17 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

portant simplifications fiscales.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 51, 52 et in-8° 33 (1969-1970) ;

2^e lecture : 122 et 131 (1969-1970).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 908, 940, 950 et in-8° 181.

PREMIERE PARTIE

REFORME DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

CHAPITRE PREMIER

Unification de l'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Article premier.

I. — Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier.

Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ainsi que ceux pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique.

II. — L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière résulte de leur publicité. Il en est

de même pour les actes admis à la publicité foncière à titre facultatif lorsque la publicité est requise en même temps que l'enregistrement.

III. — La formalité unique a lieu au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble. Elle doit être requise dans les deux mois de la date de l'acte. Toutefois en ce qui concerne les actes dont la publication est facultative les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent distinctes si la formalité unique n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 646 du Code général des impôts.

IV. — En cas de rejet de la formalité de publicité foncière l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

V. — Pour l'application des pénalités sanctionnant le retard dans l'exécution de la formalité, il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité unique lorsque celle-ci intervient dans le mois de notification du refus.

Art. 2.

Les actes qui donnent lieu à la formalité unique en application de l'article premier sont soumis à la taxe de publicité foncière dans les conditions indiquées aux articles 3 et 5. Corrélativement, les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe.

Art. 3.

I. — Le taux normal de la taxe de publicité foncière est fixé à 13,80 %.

II. — Ce taux est réduit à :

1° 11,80 % pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 1372 *quater* du Code général des impôts. Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 %, l'amélioration de la rentabilité étant appréciée après consultation de la commission départementale des structures agricoles.

2° 8,60 % pour :

a) Les apports immobiliers faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt.

La taxe est exigible au même taux, dans les conditions prévues à l'article 714-I *bis*, 2, du Code général des impôts, sur les apports immobiliers faits à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque cette personne devient passible dudit impôt ;

b) Les échanges d'immeubles faits à titre pur et simple.

3° 2 % pour :

a) Les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique visées à l'article 1369 *bis* du Code général des impôts ;

b) Les acquisitions de bois et forêts visées à l'article 1370 du même code ;

c) Les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation visées à l'article 1372 du Code général des impôts ;

d) Les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garage visées à l'article 1372 A du Code général des impôts ;

e) Les acquisitions visées à l'article 1373 du Code général des impôts ;

f) Les soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux visés au second alinéa de l'article 1310 du Code général des impôts ;

g) Les acquisitions par les locataires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail, visées à l'article 1120 *bis* du Code général des impôts.

4° 1 % pour :

a) Les apports immobiliers autres que ceux visés au a du 2° ci-dessus et au f du 5° ci-après ;

b) Les partages de biens immeubles.

Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values ;

c) Les licitations de biens immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs immobiliers lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du b ci-dessus.

En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, la taxe est liquidée sur la valeur des immeubles, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

5° 0,60 % pour :

a) Les conventions qui étaient exonérées de tout droit d'enregistrement ou soumises à un droit fixe et assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière ;

b) Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition :

— qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à

l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ;

— que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie dans ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont, sous réserve du cas de force majeure, déchus de plein droit du bénéfice du tarif réduit pour les immeubles dont ils cessent l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Dans ce cas, ils sont tenus d'acquitter sans délai le complément de taxe dont l'acquisition avait été dispensée et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 %. Toutefois, l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. Au cas de déchéance du bénéfice du tarif réduit, l'acquéreur et le sous-acquéreur sont tenus solidairement d'acquitter sans délai le complément de taxe et la taxe supplémentaire.

Lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit de la taxe procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur

les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés ;

c) Les acquisitions d'immeubles visées au *b* ci-dessus faites sous les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant. L'aliénation ou la location du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur au descendant installé n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit ;

d) Les baux et autres actes visés à l'article 28-1° *b* du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée selon les règles édictées par le quatrième alinéa de l'article 842 du Code général des impôts ;

e) Les mutations entres vifs à titre gratuit ;

f) Les apports aux sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer et visées à l'article 1344 *ter* du Code général des impôts ;

g) Les acquisitions immobilières qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Lors de leur publication, les actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et à la taxe fixe de publicité foncière donnent lieu à la perception d'une taxe d'un montant égal au droit fixe d'enregistrement. Cette taxe s'applique dans les mêmes conditions aux actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et dispensés de la taxe de publicité foncière en vertu d'une disposition expresse.

IV. — Les actes antérieurement exonérés de droits d'enregistrement et assujettis à la taxe fixe de publicité foncière sont soumis à cette taxe au taux fixe de 10 F.

V. — Les actes et conventions antérieurement exonérés de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière demeurent exonérés de cette dernière taxe.

VI. — La taxe de publicité foncière applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers est majorée des taxes dont la perception est prévue au profit des collectivités locales par les articles 1584, 1595 et 1595 bis du Code général des impôts.

Art. 4.

Les taux de la taxe de publicité foncière prévus aux I à V de l'article 3 sont applicables pour la liquidation des droits d'enregistrement dus à raison des dispositions sujettes à publicité foncière incluses dans des actes et décisions judiciaires exclus du champ d'application de la formalité unique.

Ces actes et décisions sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publication.

Ce régime ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions sont applicables à la taxe de publicité foncière.

Art. 6.

I. — Le taux normal du droit d'enregistrement perçu au profit de l'Etat sur les apports visés aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 714 du Code général des impôts est fixé à 8,60 %.

II. — 1. Le droit d'enregistrement est fixé à 1 % pour les partages de biens meubles.

Les partages qui portent sur des biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, le droit est liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, sans déduction de ces soultes ou plus-values.

2. Les licitations de biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers sont également soumises à un droit de 1 %, lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du 1 ci-dessus. En ce qui concerne les licitations et cessions faisant cesser l'indivision, le droit est liquidé sur la valeur des biens sans soustraction de la part de l'acquéreur.

III. — Le droit prévu à l'article 724 du Code général des impôts pour les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés dans un pays étranger est fixé à 4,80 %.

IV. — 1. Le droit prévu au 1 de l'article 727 du Code général des impôts pour les cessions de droits sociaux ou de parts bénéficiaires est fixé à 4,80 %.

2. A défaut d'acte, les cessions de parts sociales doivent, dans le mois de leur date, être déclarées à la recette des impôts dans le ressort de laquelle est situé le domicile de l'une des parties contractantes. Elles sont passibles du droit visé au 1 ci-dessus.

V. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1121 *bis* du Code général des impôts pour les cessions de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 *bis* du même Code est fixé à 2 %.

VI. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1369 *bis* du Code général des impôts pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique est fixé à 2 %.

VII. — 1. A défaut d'acte les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le tarif prévu à l'article 3 en ce qui concerne les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

2. Ce régime est applicable aux conventions qui portent sur des parts ou actions et sont considérées au regard des droits d'enregistrement comme translatives à titre onéreux de propriété immobilière en vertu des articles 727-3, 728 et 1655 *ter* du Code général des impôts.

CHAPITRE II

Mesures de simplification et d'allégement.

Art. 7.

I. — Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions judiciaires rendues en exécution de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle sont dispensées du timbre et des droits d'enregistrement.

Il en est de même des décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'assistance judiciaire, ainsi que des actes de procédure faits à la requête d'un assisté judiciaire.

II. — L'Etat est exonéré du droit de frais de justice prévu à l'article 698 du Code général des impôts.

III. — Sous réserve des dispositions du chapitre premier ci-dessus, les exploits et autres actes des huissiers de justice, à l'exception de ceux visés à l'article 646-II-3° à 11° du Code général des impôts, sont soumis à un droit d'enregistrement de 20 F et exonérés du timbre.

Sont dispensés de l'enregistrement les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas 2.500 F, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance.

Art. 8.

Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 50 F lorsque cette cession n'est pas corrélative à la vente totale ou partielle du fonds.

Art. 9.

Le minimum de perception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est fixé à 10 F.

Art. 10.

I. — La formalité de l'enregistrement est supprimée :

a) Pour les baux écrits à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux ; lorsque cette formalité est néanmoins requise par les parties, il est perçu un droit fixe de 10 F ; le même droit est applicable en cas de présentation à la formalité de baux écrits d'immeubles ruraux dispensés de l'enregistrement ;

b) Pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou progressif d'enregistrement.

II. — Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus, des décrets peuvent instituer pour certaines catégories d'actes une dispense de la formalité de l'enregistrement ou des modalités particulières d'exécution de cette formalité.

III. — Les droits et taxes afférents aux actes et décisions visés ci-dessus demeurent exigibles. Ils sont recouvrés soit suivant les modalités en vigueur, soit par voie d'apposition de timbre ou sur état, dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

Sont abrogés :

I. — Les articles 1012 *ter* et 1723 *ter* du Code général des impôts.

II. — Toutes dispositions contraires à celles des articles 1 à 10 ci-dessus, notamment celles des articles 710, 710 *ter*, 746, 766 *bis*, 1372 *quinquies*, 1373 *series* B, 1373 *series* C, 1723 *bis* et 1965 F du Code général des impôts.

Art. 12.

I. — La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 6 inclus et 11-II ci-dessus ainsi que leurs conditions d'application et les dispositions applicables aux immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront fixées par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Les articles 7 à 10 et 11-I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970, à l'exception toutefois, en ce qui concerne l'article 10, de la suppression de la formalité de l'enregistrement pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif ; cette suppression s'appliquera à la date fixée par le décret organisant de nouvelles modalités de perception des droits.

II. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application des articles 1 à 11 ci-dessus et assureront la mise en harmonie du Code général des impôts avec les dispositions de la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

SIMPLIFICATIONS DIVERSES ET ABROGATIONS DE REGIMES PERIMES

CHAPITRE PREMIER

Suppression et déconcentration d'agréments fiscaux.

Art. 13.

L'article 39 *decies* du Code général des impôts est abrogé.

Art. 14.

L'article 1373 *quinquies* du Code général des impôts est abrogé. Toutefois ses dispositions demeurent applicables aux opérations des sociétés déjà inscrites sur la liste prévue à cet article.

Art. 15.

Pour l'application du régime fiscal des sociétés mères, aucun pourcentage minimal n'est exigé en ce qui concerne les participations dans les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

Art. 16.

Les articles 295-1-4° et 1373 *octies* du Code général des impôts sont abrogés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables aux opérations réalisées par les sociétés, institutions et organismes qui ont bénéficié de l'agrément prévu par ces articles avant la publication de la présente loi.

Art. 17.

Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, peuvent définir, compte tenu de l'importance, de la nature ou du lieu d'exercice des activités considérées, les conditions des agréments auxquels des exonérations fiscales sont attachées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 18.

Les papiers timbrés sont, à compter du 1^{er} janvier 1970, fabriqués aux dimensions suivantes :

	Hauteur.	Largeur.
Papier registre	0,42	0,594
Papier normal	0,297	0,42
Demi-feuille de papier normal..	0,297	0,21

Art. 19.

L'article 586 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 20.

Est abrogé l'acte dit loi n° 299 du 9 juin 1943 portant modification de la loi du 7 janvier 1920 concernant la perception de la taxe recouvrée au profit de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 21.

1. Il est inséré au tableau B de l'article 265 du Code des douanes, à la position tarifaire 27-10 A III-b, « huiles légères, destinées à d'autres usages, non dénommées autres » avant la ligne correspondant à l'indice d'identification 10, les dispositions ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identi- fication.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS
1	2	3	4	5
	Fractions légères sous conditions d'emploi	9 bis	Exemption.

2. Les « fractions légères sous conditions d'emploi » visées au 1 ci-dessus sont exemptées de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

3. Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-14 C :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identi- fication.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS
1	2	3	4	5
27-14	C. Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Exemption.

Art. 22.

La taxe intérieure de consommation, prévue au tableau B de l'article 265 du Code des douanes en ce qui concerne les préparations des positions 27-10 et 34-03 à usage autre que carburant, est perçue sur la quantité de « produits pétroliers et assimilés » décelable à l'analyse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.